

Arrêt

n°347 610 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. FRANSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 septembre 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout

le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

L'intéressée n'a pas répondu aux questions concernant les démarches entreprises, le projet global est très faible et elle n'apporte aucune réponse au sujet de ses perspectives professionnelles.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801,
 - des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude),
 - des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et du devoir de minutie et du principe de proportionnalité,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) « A titre principal », elle fait valoir ce qui suit :

« le refus est notifié plus de 4 mois après la rentrée scolaire et 123 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C 14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C 299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 §2 de la loi : "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».

b) « A titre subsidiaire », elle soutient ce qui suit :

« le refus se base sur l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi qui impose au défendeur de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3, §2,5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Selon la CJUE « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce » (CJUE, Perle, § 53). Tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir « des preuves » et non une seule. En l'espèce, la décision ne révèle pas un examen individuel de la demande ni des circonstances particulières du cas d'espèce. En outre,

le défendeur reproche à la requérante de ne pas avoir produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif. Mais, ce faisant, il renverse la charge de la preuve : ce n'est pas à la requérante de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter positivement les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait. Aucune démonstration de la sorte n'est réalisée en l'espèce ; pour tout "faisceau suffisant de preuves", le défendeur reproche à la requérante de ne pas avoir « recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis » au motif qu'elle « n'a pas répondu aux questions concernant les démarches entreprises, le projet global est très faibles et elle n'apporte aucune réponse au sujet de ses perspectives professionnelles ». Premièrement, l'examen d'un seul élément de la demande de visa – à savoir le questionnaire ASP – ne peut être qualifié de « faisceau probant » et « n'est pas suffisant pour fonder le refus de celle-ci » (n° 328 142 du 12 juin 2025, *mutatis mutandis*). C'est tant l'absence de mention d'autres documents (p. ex. : relevés de notes du graduat obtenu en sciences infirmières ; admission à l'Université de Liège pour un master en santé publique) que le raisonnement du défendeur (voy. *Infra*) qui montrent que ce dernier n'a pas examiné le dossier administratif dans son ensemble. Deuxièmement, le raisonnement du défendeur est insuffisant, sans lien avec la situation personnelle de la partie requérante et révèle l'absence d'un examen individuel. Ainsi, le défendeur relève dans l'acte attaqué que la requérante n'a pas répondu aux questions relatives aux démarches entreprises et aux perspectives professionnelles. Mais les démarches entreprises ressortent des documents déposés à l'appui de la demande et les perspectives professionnelles sont décrites en réponse à d'autres questions : au moment du dépôt de la demande, la requérante est déjà employée dans un hôpital et elle aspire à participer à l'amélioration du système sanitaire, à la promotion de la santé et la prévention de maladies en RDC (pp. 1, 3 et 5). Le défendeur semble ne pas avoir pris la peine de lire le questionnaire et s'être prévalu de la simple absence de réponse à deux questions pour conclure, de façon abstraite et disproportionnée que la requérante vise à détourner la procédure du visa étudiant de son objet. En outre, le défendeur indique que le projet de la requérante serait faible mais n'indique pas pourquoi, ce qui empêche la requérante de comprendre et par conséquent de contester utilement ce motif. En tenant compte de l'ensemble du dossier de la demande de visa et sans isoler des réponses du questionnaire ASP, le défendeur n'aurait pas pu décider que le projet est « très faible ». La requérante a obtenu un graduat en sciences infirmières avec satisfaction en 2020 (résultats de 60 à 68% selon l'année, d'après le relevé des notes) et travaille depuis comme infirmière en pédiatrie dans un centre hospitalier (voy. Questionnaire ASP, p. 3). Son parcours est donc parfaitement adéquat pour entreprendre un master en sciences de la santé publique, qui se place dans la continuité de la formation précédente. La raison pour laquelle le défendeur considère que le projet est « très faible » est incompréhensible. Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. **Sur le 1^{er} grief invoqué à titre principal**, s'agissant du grief tiré de la non-conformité de la transposition de l'article 34 de la directive 2016/801 dans l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. Ainsi, elle ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'État, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, 27 février 2009, n°24 035).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles sollicitées par la partie requérante.

3.3. **Sur le 2^{ème} grief invoqué à titre subsidiaire**, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), a précisé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à

des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024).

En l'occurrence, la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

L'intéressée n'a pas répondu aux questions concernant les démarches entreprises, le projet global est très faible et elle n'apporte aucune réponse au sujet de ses perspectives professionnelles.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

Ces constats posés dans l'acte attaqué

- se vérifient à l'examen du dossier administratif,
- et se fondent sur des éléments sérieux et objectifs.

En effet, ces constats reposent sur des éléments concrets du dossier administratif, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante le 8 septembre 2025.

a) Ainsi, les motifs selon lesquels

- « *il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* »,
 - la partie requérante « *n'a pas répondu aux questions concernant les démarches entreprises* »,
 - « *le projet global est très faible* »,
 - et elle « *n'apporte aucune réponse au sujet de ses perspectives professionnelles* ».
- ressortent clairement du « questionnaire - ASP études ».

En effet, la partie requérante

- n'a pas répondu aux questions suivantes dudit questionnaire :

- « Expliquer les démarches entreprises pour obtenir votre admission / inscription aux études choisies en Belgique »,
- « Quels obstacles avez-vous rencontrés ? Avez-vous pu être admis ou vous inscrire aux études que vous aviez projetées ou avez-vous dû modifier votre choix ? Expliquer »,
- « Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? »,
- « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? »,
- et « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? »,

- et s'est contentée de répondre à la description de son projet d'études envisagé en Belgique comme suit : « Mon projet après l'obtention de master en santé publi[que], c'est de revenir dans mon pays pour contribuer et améliorer le système sanitaire ».

S'agissant de cette dernière question sur son projet d'études, la partie requérante reste particulièrement vague et incomplète.

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications,

- la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer qu'« *En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* »,
- et le grief selon lequel « *la décision ne révèle pas un examen individuel de la demande ni des circonstances particulières du cas d'espèce* » n'est dès lors pas fondé.

b) Ensuite, le Conseil observe qu'à plusieurs reprises dans son recours, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de s'être fondée exclusivement sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes, arguant sur ce point que ce seul élément ne saurait constituer un « faisceau probant ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se limite à cette simple affirmation, mais reste en défaut de préciser en quoi une telle motivation constituerait une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ne précise en effet nullement quel élément, absent dudit questionnaire, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, qui aurait été de nature à mener à une décision différente.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief.

Quant aux autres éléments du dossier dont la partie défenderesse n'aurait pas fait mention, tels que

- les « *relevés de notes du graduat obtenu en sciences infirmières* »

- et l'attestation d'« *admission à l'Université de Liège pour un master en santé publique* »,

le Conseil estime que l'obtention de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des autres constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la partie requérante, ainsi que relevé ci-avant.

c) En conclusion, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, et n'a pas « *renvers[é] la charge de la preuve* ».

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que

- la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980

- et que cette dernière était tenue de délivrer un « visa pour études » à la partie requérante, conformément à l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du devoir de minutie et du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'expliciter plus avant – n'est donc démontrée.

3.5. Conclusion

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le caractère abusif de la demande de la partie requérante ressortait de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont elle disposait, conformément à la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

